

Arrêté Municipal

2025049

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1.,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Le Maire, André POINTET, de fermer la partie de la voie verte concernée par l'ensemble des communes de Grand-Aigueblanche,

CONSIDERANT que pour éviter tout accident et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation cycliste et piétonne sur la voie verte,

ARRETE

ARTICLE 1 : La viabilisation et la sécurisation de la piste cyclable n'étant pas assurées dans les conditions météorologiques de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite entre la Centrale hydroélectrique de La Coche et la station d'épuration de Moûtiers.

ARTICLE 2 : La circulation cyclable et piétonne est interdite en conséquence à toute personne, sauf pour le personnel d'EDF, du RTM, de l'ONF, de VEOLIA, du service des eaux, de la commune de Grand-Aigueblanche, de la CCVA et de la CCCT.

ARTICLE 3 : La présente réglementation est applicable du **17/04/2025 jusqu'à nouvel ordre**.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 17 avril 2025

Le Maire



André POINTET